

Proviso.

somme déterminée à être payée une fois pour le tout, ou d'une somme annuelle, ou de sommes payables de temps à autre et proportionnées au nombre de chars ou de passagers ou à la quantité de fret transportés sur le dit pont, et aux services procurés ou à la commodité et logement fournis pour les dits objets à telle autre compagnie: Pourvu toujours, qu'il sera aussi loisible pour les directeurs de la compagnie construisant le dit pont de convenir avec les directeurs de telle autre compagnie, comme susdit, que l'une ou l'autre des deux compagnies recevra et transportera pour l'autre, les passagers et le fret entre la dite cité de Montréal et toute station ou dépôt de l'une ou de l'autre compagnie, et dans les chars de l'une ou de l'autre compagnie, ou exécutera tout autre service pour l'autre compagnie, aux termes et conditions dont les directeurs des deux compagnies conviendront; et toute convention ou arrangement fait par les directeurs de deux compagnies quelconques, en vertu de cette section, sera obligatoire pour les dites compagnies, durant le temps pour lequel il aura été fait, mais les directeurs d'aucune compagnie ne pourront être forcés de renouveler aucune convention ou arrangement en vertu de la présente section.

La compagnie construisant le pont pourra augmenter son capital, etc.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible pour les directeurs de la compagnie construisant le dit pont, d'augmenter le capital de la dite compagnie, de telle somme n'excédant pas livres sterling, qui pourra être nécessaire pour construire le pont et les ouvrages par le présent autorisés, ou pour les mettre en état de mettre le présent acte à effet, et cette augmentation se fera, soit par des souscriptions pour un nouveau capital par les actionnaires d'alors de la dite compagnie, ou par l'admission de nouveaux souscripteurs, ou par l'un et l'autre moyen; et chacune des actions de tel capital additionnel sera du même montant que chaque action de l'autre capital de la dite compagnie, et toutes les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite compagnie s'appliqueront à telles actions additionnelles et aux souscripteurs ou propriétaires d'icelles, en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions expresses du présent acte; ou il sera loisible aux dits directeurs de prélever la dite somme, partie par telle augmentation du capital de la dite compagnie, comme susdit, et partie par emprunt, et à cette fin, d'émettre des débetures de la dite compagnie auxquelles s'appliqueront toutes les dispositions de l'acte d'incorporation de la dite compagnie, comme aux débetures émises en vertu de l'autorité du dit acte; et il sera aussi loisible aux directeurs de toute autre compagnie de chemin de fer d'être, au nom d'icelle, souscripteurs et propriétaires d'actions de tel capital additionnel, comme susdit, de la compagnie